

## PRINCIPES GÉNÉRAUX des AIDES aux COMMUNES du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le dispositif des aides aux communes du conseil départemental vise à soutenir les communes ou leurs regroupements pour leur permettre de réaliser des projets d'investissement, structurants pour certains, qui concourent au développement économique et local, selon le principe de la solidarité territoriale.

L'aide financière annuelle du conseil départemental aux collectivités territoriales ou à leurs groupements est répartie entre six fonds :

- fonds d'aménagement local (FAL),
- fonds d'aide aux villes (FAV),
- fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),
- fonds des grands travaux ruraux (FGTR),
- fonds des monuments historiques classés (FMHC),
- fonds des travaux imprévisibles, exceptionnels ou urgents (FTIEU).

Les bénéficiaires, les dépenses éligibles et les taux d'aides varient selon le fonds concerné.

Le conseil départemental attribue par ailleurs, des crédits d'État répartis en trois fonds :

- fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,
- produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (Soulaines-Dhuys),
- produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

L'aide du Département revêt généralement la forme d'une subvention en capital, dans certains cas, d'un prêt sans intérêt. Il ne sera pas accordé de subvention aux collectivités qui ne sont pas à jour de leurs obligations à l'égard du conseil départemental (par exemple : remboursements de prêts).

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans le respect des dispositions du fonds d'aide mobilisé.

Le taux de subvention pourra être déplafonné, sur proposition des conseillers départementaux du canton concerné par l'opération (à enveloppe constante), pour les communes de moins de 100 habitants (à titre exceptionnel) et pour les villes moyennes (de manière ponctuelle), dans la limite de 50% et dans le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Une commune et/ou un EPCI à fiscalité propre pourra proposer de contractualiser avec le Département, afin de permettre la réalisation d'un projet de territoire ou un programme d'investissement particulier, qui nécessite un accompagnement pluriannuel du Département. Cet accompagnement financier s'effectuerait dans la limite des enveloppes allouées sur les fonds d'aide mobilisés.

Aucun projet ne peut être présenté par une commune qui adhère à un groupement de communes à fiscalité propre si la compétence concernant l'opération a été transférée ; il en est de même pour les projets syndicaux dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas été déléguée par la commune.

Le cumul des subventions publiques, toutes sources confondues (État, Europe, Région, Département ...), ne peut dépasser le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Le type de bénéficiaire éligible et/ou la dépense principale déterminent le fonds concerné.

L'octroi de l'aide financière doit être préalable à l'exécution des travaux, conformément aux règles de la comptabilité publique. De ce fait, les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront être éventuellement accordées par le Président du conseil départemental. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées en tout état de cause avant tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit. Elles ne préjugent en rien la décision finale quant au financement du dossier par le conseil départemental.

Lorsque des aménagements sont réalisés avec une emprise sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent l'obtention obligatoire d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation du domaine public. Cette procédure est indépendante de l'octroi d'une aide ou d'une subvention par le conseil départemental, qui ne vaut pas permission de voirie. Sont concernés en particulier les travaux de voirie, bordures de trottoirs, îlots, réseaux, etc...

L'instruction des dossiers d'aide sera coordonnée avec l'offre départementale d'ingénierie territoriale (ODIT), en particulier dans les domaines de l'environnement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

\* \* \*

### Dépenses subventionnables

Les subventions sont accordées sur le coût hors taxe des investissements et hors imprévus (dans la limite des plafonds spécifiés pour chaque type d'équipement).

Les études, acquisitions de terrains ou d'immeubles existants sont subventionnables mais ne sont pas subventionnées spécifiquement : elles doivent être incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

Les acquisitions de terrains ou de bâtiments ne sont éligibles qu'hors exercice de droit de préemption de la (ou des) collectivité(s) concernée(s) et dans la limite de l'estimation des domaines (quand elle est possible).

De plus, seul le coût de l'acquisition elle-même est subventionnable, les frais annexes étant exclus (notaire, etc..).

Les travaux de réparation et d'entretien courant ne sont pas subventionnables, seules les dépenses d'investissement étant éligibles.

Les surcoûts liés à la révision des prix ne sont pas subventionnables. Seuls sont éligibles les compléments pour travaux imprévisibles.

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par les compagnies d'assurance est déduit de la dépense éligible.

Les dépenses liées aux honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS, honoraires de l'architecte) sont subventionnables. Ces dépenses sont prises en compte en dehors du plafond de dépense éligible calculé sur la part relative aux travaux de l'opération.

\* \* \*

### Constitution du dossier

Le dossier de demande d'aide financière doit être transmis en un seul exemplaire au conseil départemental.

La liste des pièces à fournir varie en fonction de la nature du projet.

Pour qu'une demande d'aide financière soit enregistrée au conseil départemental, le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de subvention du bénéficiaire (ou son représentant) ;
- une délibération de la commune, de la communauté de communes ou du syndicat intercommunal adoptant le projet technique, décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du conseil départemental et portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture ;
- une notice explicative du projet ;

- un plan de financement (dans le cadre des demandes pour les lotissements communaux ou intercommunaux, le plan de financement devra indiquer, outre les co-financeurs habituels, l'éventuelle participation pour voirie et réseau -PVR-);
- une copie des décisions des aides déjà obtenues (ou à joindre dès attribution);
- un plan de situation;
- les plans de l'existant (le cas échéant) et des travaux (obligatoirement);
- l'avant-projet détaillé de tous les postes de dépenses envisagés.

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.

\* \* \*

### Durée de validité des arrêtés

Au 30 novembre de N + 2 (N étant l'année de la décision d'attribution de l'aide), à l'exception des subventions accordées pour les documents d'urbanisme dont la durée de validité est fixée au 30 novembre de N + 4.

\* \* \*

### Modalités de paiement

L'aide est versée au vu des factures acquittées et certifiées par le receveur de la collectivité. L'aide effectivement due est calculée au prorata des dépenses éligibles retenues par application du taux de subvention figurant dans l'acte attributif.

Celle-ci sera annulée si, lors du solde de l'opération, le montant cumulé des factures justifiées et acquittées est inférieur au seuil de dépense subventionnable fixé pour le fonds d'aide concerné.

\* \* \*

### Dispositions particulières pour les maisons de santé pluridisciplinaires :

- **Travaux éligibles** : construction nouvelle et/ou réhabilitation de bâtiments communaux destinés à la location simple pour l'accueil de diverses professions médicales et/ou paramédicales.
- **Conditions d'attribution** :
  - Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans,
  - Le bâtiment doit conserver sa vocation première,
  - La maison de santé ou le projet de maison de santé a reçu un avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS), sur la conformité avec le socle minimal obligatoire du cahier des charges national des MSP, qu'un financement de l'État soit attribué ou pas à ce dossier. Si ces conditions ne sont plus remplies, le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible,
  - Établissement d'une convention entre le bénéficiaire et le conseil départemental précisant les obligations des parties.
- **Montant de l'aide** :
  - Avance remboursable : 50 % de la dépense éligible HT avec un différé de remboursement de deux ans et remboursement en cinq annuités,
  - Plafond de la dépense éligible : 325 600 € HT,
  - Dans l'hypothèse où le bâtiment serait, soit cédé, soit affecté à un usage autre que l'accueil de professions médicales ou paramédicales avant l'expiration du délai de neuf ans, le solde de l'avance restant à rembourser deviendrait immédiatement exigible.

Février 2016 – La validité des aides s'entend à la date de publication.

Les aides sont susceptibles d'être modifiées lors des sessions du Conseil départemental.

Retrouvez toutes les aides sur : [www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)